



est un établissement public du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie et du Développement durable et de la mer.

Sa mission est de financer les ouvrages et les actions qui contribuent à préserver les

ressources en eau et lutter contre les pollutions,

en respectant le développement des activités économiques. Pour ce faire, elle perçoit des rede-

vances auprès de l'ensemble des usagers qu'elle

redistribue sous forme d'aides financières aux collectivités locales, aux industriels,

aux artisans, aux agriculteurs et aux associations qui entreprennent des actions de protection du milieu naturel. Ses actions s'expriment à travers un programme pluriannuel.

L'Agence s'engage, dans sa politique auprès des maîtres d'ouvrage, dans des démarches de qualité et de management environnemental.

Ainsi, son programme d'intervention se caractérise par un niveau de qualité élevé du fonctionnement des ouvrages et de l'allocation des ressources financières. Cette politique est destinée à répondre aux exigences croissantes nationales et européennes de dépollution, de satisfaction du consommateur et de protection du milieu naturel.

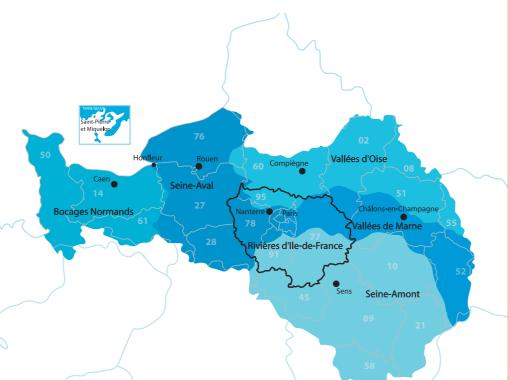
Siège

51, rue Salvador Allende 92027 Nanterre Cedex Tél: 01 41 20 16 00

Fax: 01 41 20 16 24

www.eau-seine-normandie.fr

ensemble Donnons VIE à L'eau



Vos interlocuteurs

Les services investissements de l'Agence de l'eau Seine-Normandie

En Direction Territoriale

Rivières d'Ile-de-France et Paris petite couronne

51, rue Salvador Allende - 92027 Nanterre Cedex Tél : 01 41 20 16 00 - Fax : 01 41 20 16 09

Seine-Amont

2 bis, rue de l'écrivain - 89100 Sens Tél : 03 86 83 16 53 - Fax : 03 86 83 16 78

Vallées de Marne

30-32, Chaussée du Port - 51035 Châlons-en-Champagne cedex Tél : 03 26 66 25 70 - Fax : 03 26 65 59 79

Vallées d'Oise

Rue du Docteur Guérin - ZAC de l'Université - 60200 Compiègne Tél : 03 44 30 41 12 - Fax : 03 44 30 41 21

En Direction Territoriale et Maritime

Rivières de Basse-Normandie

1, rue de la Pompe - BP 70087 - 14203 Hérouville-St-Clair cedex Tél : 02 31 46 20 01 - Fax : 02 31 46 20 29

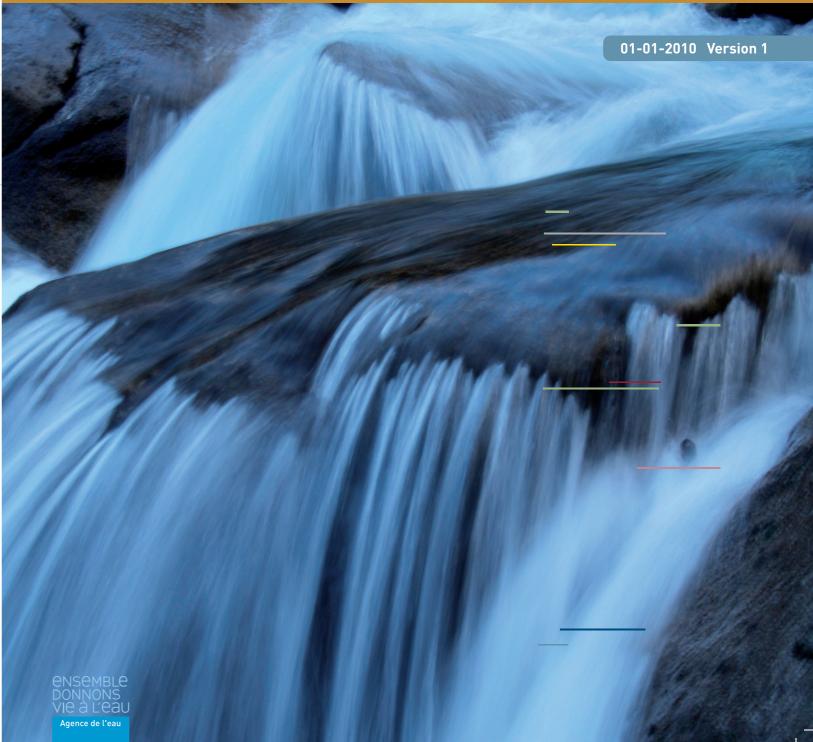
Seine-Ava

Hangar C - Espace des marégraphes - BP 1174 - 76176 Rouen cedex 1 Tél : 02 35 63 61 47 - Fax : 02 35 63 61 59





CONTRÔLES DE RÉCEPTION DES TRAVAUX DE RÉALISATION DE LA PARTIE PRIVATIVE DES BRANCHEMENTS PARTICULIERS



SPÉCIFICATIONS SUR LES CONTRÔLES À LA RÉCEPTION DES TRAVAUX DE RÉALISATION DE LA PARTIE PRIVATIVE DES BRANCHEMENTS **PARTICULIERS**

	INTRODUCTION	4
1	OBJECTIFS DES CONTRÔLES FINALS ET CHAMP D'APPLICATION	4
2	RESPONSABILITÉ ET AUTORITÉ	5
3	CONTRÔLE À LA FUMÉE	6
4	CONTRÔLE AU COLORANT	6
5	CONTRÔLE VISUEL	7
6	CONTRÔLE DE LA DÉCONNEXION DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIFS	8
7	RESPONSABILITÉS DU TRAITEMENT DES NON-CONFORMITÉS	9
8	FICHE RÉCAPITULATIVE ET CERTIFICATS DE CONFORMITÉ	10
	ANNEXES Annexe A Articles l 1331-1 à 1331-11 du code de la santé publique Annexe B Références de normes citées	

INTRODUCTION

Les contrôles finals préalables à la réception et faisant l'objet des présentes spécifications sont réalisés conformément au code de la santé publique qui impose le branchement au réseau d'assainissement et qui habilite la collectivité à réaliser les contrôles.

Le maître d'ouvrage doit garantir que le branchement a subi les contrôles exigés dans le titre II de la convention d'aide signée avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

La réalisation de ces contrôles, la fourniture des résultats obtenus et leur examen par les services de l'Agence sont des conditions préalables au versement du solde des aides par l'Agence.

1 OBJECTIFS DES CONTRÔLES FINALS ET CHAMP D'APPLICATION

Les contrôles finals ont vocation à garantir la protection du milieu naturel et le bon emploi de l'aide financière de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

L'objectif de ces contrôles est de vérifier :

- La séparation et la collecte de l'ensemble des effluents produits.
- La déconnexion des ouvrages d'assainissement non collectifs.
- La qualité de la réalisation.
- 1.2 Les présentes spécifications s'appliquent :
 - 1 Sur la totalité des contrôles pour les branchements particuliers réalisés sur des collecteurs séparatifs (en création ou en restructuration).
 - 2 Sur les contrôles des points 2, 3, 4 et 5 ci-après, pour les branchements particuliers réalisés sur des collecteurs unitaires (en création ou en restructuration).
- 1.3 Les contrôles obligatoires sont les suivants :
 - 1 Contrôle de la séparation des eaux pluviales et des eaux usées par test à la fumée dans le cas d'un réseau de type séparatif.
 - 2 Contrôle du raccordement de toutes les eaux usées par test au colorant.
 - 3 Contrôle visuel de la boîte de branchement ainsi que des regards intermédiaires sous domaine
 - 4 Déconnexion et nettoyage des anciens ouvrages de traitement non collectifs.

2 RESPONSABILITÉ ET AUTORITÉ

- 2.1 L'organisme de contrôle est choisi et rémunéré directement par le maître d'ouvrage.
- Les contrôles effectués par cet organisme sont distincts des contrôles réalisés à l'initiative de l'entreprise ou pour le compte de cette dernière. L'organisme de contrôle ne doit pas participer au contrôle intérieur¹ des travaux qui font l'objet des contrôles finals.
- 2.3 Les marchés de contrôles préalables à la réception sont établis sur la base d'un programme précisant :
 - La localisation et le contenu de l'ensemble des travaux.
 - Le nombre et la nature des contrôles à réaliser.
- 2.4 Dans toute la mesure du possible, les contrôles sont réalisés par le même organisme.
- 2.5 Les organismes de contrôle doivent informer le maître d'ouvrage, ou les personnes qu'il désigne, le maître d'œuvre, les entreprises concernées et l'Agence de l'Eau Seine-Normandie de leurs dates d'intervention sur les chantiers.
- Les résultats des contrôles sont adressés directement au maître d'ouvrage ou aux personnes qu'il désigne, qui en transmette un exemplaire à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie. De la même façon est transmise à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie la fiche récapitulative de la totalité des contrôles mentionnant les résultats. Cette fiche doit être paraphée par le maître d'ouvrage.

¹Contrôle intérieur : contrôle réalisé à la demande et en sous-traitance de l'entreprise de travaux. Il peut être réalisé par une entreprise différente.

CONTRÔLE À LA FUMÉE

- L'Agence de l'Eau Seine-Normandie est destinataire avant la réception des travaux des résultats des tests à la fumée.
- Le test à la fumée permet de vérifier que les eaux pluviales ne sont pas déversées dans le réseau d'eaux
- Il est nécessaire de vérifier la totalité des entrées d'eaux pluviales (gouttières, descentes de garage,
- Le test consiste en l'injection de fumée dans la boîte (ou regard) d'eaux usées et de vérifier les apparitions de cette fumée aux entrées d'eaux pluviales.
- Le contrôleur photographiera les éventuelles apparitions de fumée.
- En cas d'apparition de fumée le (les) point (s) sera (ont) noté (s) sur le certificat de conformité du branchement concerné.

CONTRÔLE AU COLORANT

- L'Agence de l'Eau Seine-Normandie est destinataire avant la réception des travaux des résultats des tests au colorant.
- Le test au colorant permet de vérifier que toutes les eaux usées sont collectées, rejoignent le réseau d'eaux usées et que les systèmes d'assainissement non collectifs sont déconnectés.
- Le test consiste à mettre du colorant dans chaque point d'évacuation des eaux usées et de contrôler son apparition dans la boîte de branchement d'eaux usées dans un délai raisonnable (vérification de la déconnexion de la fosse septique, du bac à graisses), et de vérifier aussi l'absence de passage d'eaux colorées dans la boîte de branchement d'eaux pluviales.
- Lorsque le résultat du contrôle s'avère négatif, il doit être noté sur la fiche récapitulative du branchement concerné.

CONTRÔLE VISUEL

- L'Agence de l'Eau Seine-Normandie est destinataire, avant la réception des travaux, des résultats des contrôles visuels.
- L'objectif de ce contrôle est de vérifier que le raccordement du branchement particulier sur la boîte en attente sur le domaine public est réalisé conformément aux règles de l'art. Si besoin, ce contrôle est également effectué sur les regards ou boîtes intermédiaires installés dans le domaine privé.
- Le contrôleur vérifie :
 - Le raccordement au fil d'eau.
 - La qualité de réalisation de la connexion (ouverture, joint...).

Pour les éventuelles boîtes ou regards sous domaine privé le prestataire vérifie la qualité de la pose de

- 5.4 Le prestataire vérifie l'absence d'écoulement d'eaux parasites dans les boîtes de branchements (eaux usées et eaux pluviales).
- Lorsque le résultat du contrôle s'avère négatif, il doit être noté sur le certificat de conformité du branchement concerné.

6 CONTRÔLE DE LA DÉCONNEXION DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIFS

- L'Agence de l'Eau Seine-Normandie est destinataire, avant la réception des travaux, de l'ensemble des contrôles des déconnexions des ouvrages d'assainissement non collectifs.
- 6.2 Le prestataire procédera au contrôle du certificat de vidange comprenant la destination des matières de vidange.
- Sur renseignement de l'occupant du logement, il indique l'utilisation nouvelle de la fosse :
 - Réservoir pour eaux pluviales après désinfection.
 - Fosse comblée.
 - Fosse détruite.
- Lorsque le résultat du contrôle s'avère négatif, il doit être noté sur le certificat de conformité du branchement concerné.

7) RESPONSABILITÉS DU TRAITEMENT **DES NON-CONFORMITÉS**

7.1 Terminologie

Par définition, une non-conformité est une « non-satisfaction d'une exigence ». Cette « exigence » est un besoin ou attente formulés, habituellement implicites ou imposés. (référence : Norme NF EN ISO 9000 Systèmes de management de la qualité - Principes essentiels et vocabulaire - octobre 2005).

Responsabilités dans le traitement des non-conformités

L'organisme de contrôle doit :

- Décrire la non-conformité : localisation, nature de la non-conformité.
- Fournir, sur la fiche de non-conformité ou en annexe, tous les éléments permettant l'interprétation et la recherche des causes.

Le propriétaire du logement est informé de la (les) non-conformités.

La collectivité ne pourra pas réceptionner les travaux en cas de non-conformité de :

- La collecte de l'ensemble des effluents.
- La répartition des eaux usées et pluviales dans les collecteurs concernés.
- L'absence de déconnexion des ouvrages d'assainissement non collectifs.

Les non-conformités concernant le raccordement de la partie privative du branchement à la boîte sous domaine public seront levées par la collectivité.

Les non-conformités concernant la qualité de pose des canalisations, regards et boîtes dans le domaine privé seront à lever par le propriétaire du logement.

Le représentant de la collectivité doit garantir qu'il a pris connaissance des résultats des contrôles et des traitements réalisés. Pour ce faire, il signe la fiche récapitulative.

- 8 FICHE RÉCAPITULATIVE ET CERTIFICATS DE CONFORMITÉ
- 8.1 Fiche récapitulative

La fiche récapitulative est obligatoire en l'état.

8.2 Certificat de conformité

Le certificat de conformité est fourni à titre indicatif. L'organisme de contrôle peut l'utiliser ou bien utiliser ses propres fiches et enregistrements à la condition qu'elles comportent :

- A minima toutes les données de la fiche présentée.
- L'en-tête de l'organisme de contrôle.

Aucun autre type d'enregistrement n'est admis, de façon à éviter toute confusion avec des enregistrements de type autocontrôle réalisés par les entreprises ou les maîtres d'œuvre.



FICHE RÉCAPITULATIVE DES CERTIFICATS DE CONFORMITÉ

N° de Convention

Maître d'ouvrage :		
Maître d'œuvre :		
Entrepreneur :		
Bureau de contrôle :		
Nom - Prénom	Adresse	Branchement (conforme/non conforme)
TOTAL RRA	NCHEMENT	
		ement individuelles ont été déconnectées
Maître d'ouvrage		
Nom :	Date :	
Qualité :	Signature :	





fiche 8

Nom - Prénom	Adresse	Branchement (conforme/non conforme)
		(comorme/non comorme)
		
TOTAL BRA	NCHEMENT	

N.B : Pour les installations hors délégation de maîtrise d'ouvrage communale ou hors association, merci de compléter une autre fiche du même type en le précisant sous le numéro de convention.





fiche 8.1

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ N°

Déconnexion et vidange des ouvrages d	le traitement - Vérification de la déc	onnexion et vidange
Décrire la non-conformité :		
Conformité :	OUI	NON
Inspection visuelle - Branchement au fréalisation des travaux		
Décrire la non-conformité :		
Conformité :	OUI	NON
Test au colorant - Collecte de l'ensemb	le des eaux usées et déconnexion de	es ouvrages d'ANC
Décrire la non-conformité : joindre une photo si il y a une non-conformité)		
Conformité :	OUI	NON
Гest à la fumée - Séparation eaux usée	s et eaux pluviales	
Entreprise de travaux :		
Maître d'œuvre :		
Adresse du branchement : (Annexer un plan de situation et un schéma du b	oranchement)	
Nom et adresse du propriétaire :		
Références du chantier		
	Rédacteur :	
Date :		



ANNEXES

Code de la Santé Publique Articles L1331-1 à L1331-11 Annexe A

Références des normes Annexe B



CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Livre III : Protection de la santé et environnement.

Titre III : Prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail.

Chapitre ler: Salubrité des immeubles et des agglomérations.

Article L1331-1

Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa.

Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales.

La commune peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales.

Article L1331-1-1

Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait réqulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.



Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.



La commune délivre au propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif le document résultant du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territo-

En cas de non-conformité de son installation d'assainissement non collectif à la réglementation en vigueur, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation.

Les modalités d'agrément des personnes qui réalisent les vidanges et prennent en charge le transport et l'élimination des matières extraites, les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectifs et les modalités de vérification de la conformité et de réalisation des diagnostics sont définies par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Article L1331-2

Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la commune peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent.

Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal.

Article L1331-3

Dans le cas où le raccordement se fait par l'intermédiaire d'une voie privée, et sans préjudice des dispositions des articles L. 171-12 et L. 171-13 du code de la voirie relatives à l'assainissement d'office et au classement d'office des voies privées de Paris, les dépenses des travaux entrepris par la commune pour l'exécution de la partie publique des branchements, telle qu'elle est définie à l'article L. 1331-2, sont remboursées par les propriétaires, soit de la voie privée, soit des immeubles riverains de cette voie, à raison de l'intérêt de chacun à l'exécution des travaux, dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article L. 1331-2.

Article L1331-4

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

Article L1331-5

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Article L1331-6

Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-1, L. 1331-4 et L. 1331-5, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Article L1331-7

Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ces immeubles doivent être raccordés peuvent être astreints par la commune, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une telle installation.

Une délibération du conseil municipal détermine les conditions de perception de cette participation.

Article L1331-8

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %.

Article L1331-9

Les sommes dues par le propriétaire en vertu des articles L. 1331-2, L. 1331-3 et L. 1331-6 à L. 1331-8 sont recouvrées comme en matière de contributions directes.

Les réclamations sont présentées et jugées comme en matière de contributions directes.

Article L1331-10

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement si les pouvoirs de police des maires des communes membres lui ont été transférés dans les conditions prévues par l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente. Pour formuler un avis, celle-ci dispose d'un délai de deux mois, prorogé d'un mois si elle sollicite des informations complémentaires. A défaut d'avis rendu dans le délai imparti, celui-ci est réputé favorable.

L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

L'autorisation prévue au premier alinéa fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau est autorisée dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa.

L'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6, L. 1331-7 et L. 1331-8 du présent code.

Article L1331-11

Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées :

- 1 Pour l'application des articles L. 1331-4 et L. 1331-6;
- 2 Pour procéder, selon les cas, à la vérification ou au diagnostic des installations d'assainissement non collectifs en application de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales ;
- 3 Pour procéder, à la demande du propriétaire, à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectifs, si la commune assure leur prise en charge
- 4 Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux 1°, 2° et 3° du présent article, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L. 1331-8, dans les conditions prévues par cet article.



RÉFÉRENCES DES NORMES

NF EN ISO 9000

« Systèmes de management de la qualité - Principes essentiels et vocabulaire » (Octobre 2005)